|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 25-27 mai 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG20/23-F** |
| **11 mai 2020** |
| **Original: anglais** |
| Brésil (République fédérative du) | |
| ConsidÉrations ET PROPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME Communications électroniquesde l'UIT-R  CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 907 (RÉv.CMR-15) | |

# 1 Introduction

La Résolution 907[[1]](#footnote-1) (Rév.CMR-15) figurant dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT est un instrument réglementaire essentiel qui a ouvert la voie au développement du système «*Communications électroniques*», outil d'assistance d'une importance primordiale pour accroître l'efficacité des activités de coordination des réseaux à satellite. Comme cela a été souligné lors de réunions précédentes du GCR, et grâce au précieux concours du Japon, le BR a considérablement amélioré les procédures de coordination des réseaux à satellite en mettant à disposition un tel outil. Le Brésil se félicite de cette initiative.

# 2 Période de transition

Le point 3) du *décide* de la Résolution 907 (Rév.CMR-15) dispose que «*d'autres moyens traditionnels de communication doivent continuer d'être utilisés, sauf si l'administration informe le Bureau qu'elle souhaite cesser de les utiliser».* À cet égard, le BR a fourni les informations suivantes dans la Lettre circulaire CR/450 d'octobre 2019 intitulée *«Mise en œuvre de la Résolution 907 (Rév.CMR-15) – Mise à disposition de l'application «Communications électroniques»»:*

«...*Pendant la phase initiale de fonctionnement, la correspondance émanant du Bureau sera envoyée à la fois par des moyens traditionnels de communication (courrier électronique, télécopie et courrier postal) et via le système «Communications électroniques». Pendant cette même phase initiale de fonctionnement, la correspondance adressée par les administrations au Bureau pourra être envoyée soit par des moyens traditionnels de communication, soit via le système «Communications électroniques».*

*Les administrations désireuses d'utiliser uniquement le système «Communications électroniques» comme moyen de communication entre l'administration et le Bureau et qui souhaitent cesser d'utiliser les moyens traditionnels de communication par courrier électronique, télécopie et courrier postal sont invitées à en informer le Bureau, conformément au point 3 du décide de la Résolution 907 (Rév.CMR-15).*

*Lorsque les administrations et le Bureau seront suffisamment familiarisés avec le système, le Bureau prévoit que le Comité du Règlement des radiocommunications pourra adopter des Règles de procédure pertinentes, afin que le système «Communications électroniques» devienne le seul moyen de communication entre le Bureau et les administrations enregistrées dans le système...»*

Pendant la phase initiale de mise en œuvre du système, il est normal que différents moyens traditionnels de communication soient utilisés en parallèle*,* de façon à garantir une période de transition sans heurt et sécuriséeentre les anciens moyens de communication (télécopie, courrier postal et courrier électronique) et le nouveau système (*Communications électroniques*). Cette transition constitue une étape naturelle, qui donne aux administrations l'assurance qu'il n'y aura pas d'interruption ou de retards en ce qui concerne les communications relatives à la coordination des satellites et que les délais réglementaires fixés dans les Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications seront respectés.

Bien que cette stratégie semble apparemment plus «sûre», elle peut avoir pour conséquence que la même lettre, ayant la même teneur, soit traitée trois ou quatre fois, et que différentes copies soient reçues par différents services d'une administration à des dates différentes, entraînant ainsi des frais administratifs généraux pour toutes les parties concernées. Il peut même en résulter des faux positifs, qui peuvent avoir pour conséquence que des lettres relatives à la coordination ne sont pas traitées.

Le Brésil reconnaît qu'il est important de veiller à ce qu'une administration disposant de ressources techniques limitées ne soit pas pénalisée par le fait qu'elle n'a pas la possibilité d'envoyer et de recevoir des lettres contenant des communications relatives à la coordination des réseaux. Cependant, il ressort de l'expérience acquise récemment dans l'utilisation du système *Communications électroniques* que le fait de gérer quatre moyens de communication en parallèle *(*télécopie, courrier électronique, copie papieret système *Communications électroniques*) peut également représenter pour une administration une charge extrêmement lourde et s'avérer très coûteux pour le même processus de flux de travail.

Le Brésil considère également qu'il est important de définir une période de transition claire, encore qu'une phase transitoire très longue risque de donner lieu à une situation dans laquelle les pays pourront avoir l'impression que les anciens moyens de communication ne cesseront jamais d'être utilisés. Afin de rationaliser et de réduire la charge administrative ainsi que les coûts, les autres moyens traditionnels de communication ne devraient être utilisés que dans des cas exceptionnels et ne devraient pas constituer la règle; ces moyens ne devraient être utilisés que lorsque le système *Communications électroniques* pose un problème technique, ou lorsque des administrations n'ont que peu ou pas accès au système, ce qui pourrait être défini au cas par cas.

Dans cette perspective, et à titre initial pour régler ce problème, le Bureau pourrait tenir à jour, sur la page d'accueil du système *Communications électroniques*, une liste actualisée des cas dans lesquels le système *Communications électroniques* n'est pas disponible, y compris les dates auxquelles les problèmes ont été résolus et les «interruptions» du système, ainsi qu'une liste des administrations ayant fait savoir qu'elles devaient conserver les moyens traditionnels de communication, avec indication des motifs.

# 3 Propositions

À cette fin, et à titre de première étape en vue de la cessation à terme de l'utilisation des autres moyens traditionnels de communication conformément à la Résolution 907 (Rév.CMR-15), le Brésil propose:

1) Que le Directeur du Bureau des radiocommunications soumette une proposition au Comité du Règlement des radiocommunications, afin qu'il élabore des Règles de procédure définissant une date butoir officielle (c'est-à-dire le 1er juillet 2020), à compter de laquelle le système *Communications électroniques* sera considéré comme le seul moyen de communication pour les activités relatives à la coordination des réseaux à satellite entre les administrations et le Bureau des radiocommunications.

2) Qu'il soit indiqué dans les mêmes Règles de procédure, dans un souci de conformité au point 3) du *décide* de la Résolution 907, que l'utilisation des autres moyens traditionnels devrait être considérée comme une exception et être réservée aux pays qui expriment officiellement le souhait d'utiliser de tels moyens, après avoir clairement indiqué les motifs.

3) Que le BR tienne à jour, sur la page d'accueil du système *Communications électroniques*, une liste des cas dans lesquels le système *Communications électroniques* n'est pas disponible, y compris les dates auxquelles les problèmes ont été résolus et les «interruptions» du système.

4) Que le BR tienne à jour, sur la page d'accueil du système *Communications électroniques*, une liste des pays qui ont demandé à continuer d'utiliser les moyens traditionnels de communication, en indiquant les motifs à l'appui de leur demande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Résolution **907** «*Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations terriennes et des stations de radioastronomie*». [↑](#footnote-ref-1)